

Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE
DE
HERON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

Objet : Redevance relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques –
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre
2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code du Développement territorial ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;
Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;
Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CodT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicités imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que les dossiers de régularisation engendrent un surcroît de travail dans le chef des services communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et une abstention (celle de Madame COLLARD) ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques sollicitées par l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande de certificat, de déclaration ou de permis.

Article 3 : Le montant de la redevance dont question à l'article 1^{er} est fixé comme suit, par habitation, logement, surface commerciale, etc. :

a. Dossiers de demande de certificat et/ou permis :

- Certificat d'urbanisme n°1 : 50 €
- Certificat d'urbanisme n°2 : 100 €
- Certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique/annonce : 150 €
- Permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans enquête publique/annonce : 100 €
- Permis d'urbanisme avec demande d'avis ou enquête publique annonce : 150 €
- Permis d'urbanisme avec demande d'avis et enquête publique/annonce : 200 €
- Permis soumis à étude d'incidence : 750 €
- Permis d'urbanisation : 150 €
- Permis d'urbanisme de régularisation : 250 €
- Permis d'urbanisme de régularisation avec demande d'avis et/ou enquête publique : 500 €

b. Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du certificat et/ou permis visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 50 €

Article 4 : Lorsque la demande de certificat ou de permis entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

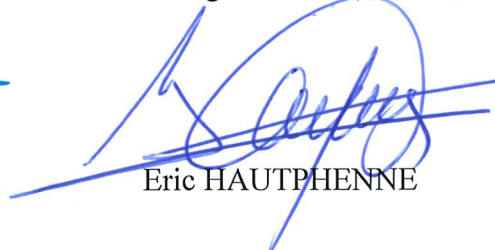
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

A blue ink signature of Caroline BOLLY, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,

A blue ink signature of Eric HAUTPHENNE, featuring a large, stylized 'E' and 'H' with a horizontal line through them.

Eric HAUTPHENNE